



Parc national
des Cévennes

Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n° 2022-0923

du 05/07/22

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 2 juillet 2021 n°20210193 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2021-2022, et notamment son article 2 ;

Vu la demande de M. Sylvain PANTEL, propriétaire exploitant en cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, au lieu-dit *L'Hermet*, justifiant d'importants dégâts de sangliers et sollicitant la mise en œuvre de tirs d'élimination, en date du 4 juillet 2022 ;

Vu le constat réalisé par Maxime REDON, chargé de mission chasse du Parc national des Cévennes, en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable d'André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de la propriété ;

Considérant que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état ;

ARRETE

Article 1 :

M. Sylvain PANTEL, autorisé à chasser dans le cœur en tant que membre de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, détenteur d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2022-2023, est autorisé à organiser des tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.

Article 2 :

- *nature des opérations :* tirs d'élimination des seuls sangliers, mis en œuvre de manière strictement individuelle par les techniques d'approche et/ou d'affût
- *localisation des opérations :* LOZERE / commune Pont de Montvert – Sud Mont Lozère / Secteur – Lieu-dit : L'Hermet, et sur ou à proximité des parcelles exploitées par le pétitionnaire, en cœur du Parc national des Cévennes

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté deviennent propriété du tireur,
- le cas échéant, le tireur assure le traitement et/ou l'évacuation des animaux abattus selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée,



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- en fin d'opération, le tireur adresse obligatoirement un compte-rendu détaillé au chargé de mission *Chasse* de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 5 août 2022.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - OFB SD48
 - FDC 48
 - ACPNC
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1968)



Parc national des Cévennes

page2/3

